



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 23.09.2020

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** Edith HIRTZ, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,
- **INNENHEIM** JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,
- **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,
- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe,
CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

Etaient absents et excusés :

- **BERNARDSWILLER** MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président, procuration à
Edith HIRTZ
- **OBERNAI** SCHATZ Marie-Christine, Adjointe, procuration à
Isabelle OBRECHT
WEILER Christian, Conseiller Municipal, procuration à
Bernard FISCHER

M. Martial FEURER a quitté la séance à 19h04 après le vote du point 13 et a donné procuration à M. Robin CLAUSS.



- SIGNATURE du procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2020 est signé par les membres du Conseil de Communauté.

- APPROBATION du procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2020

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2020 est approuvé par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 09 SEPTEMBRE 2020 (n°2020/06/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1)** Attribution du marché public de mise en peinture de l'intérieur de l'Espace Aquatique L'O à la société DECOPEINT – 2 rue Mathis 67840 KILSTETT pour un montant de 16 710 euros HT soit 20 052 euros TTC (DP n°2020/32),
- 2)** Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour les études de faisabilité rue du Général Leclerc à Obernai à la société SERUE INGENIERIE – Espace Européen de l'Entreprise – 4 rue de Vienne – BP 70008 – 67013 Strasbourg CEDEX pour un montant total de 14 400 € HT soit 17 280 euros TTC (DP n°2020/33),
- 3)** Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'un giratoire et travaux de voirie à la société SERUE INGENIERIE – Espace Européen de l'Entreprise – 4 rue de Vienne – BP 70008 – 67013 Strasbourg CEDEX pour un montant total de 30 500 € HT soit 36 600 euros TTC (DP n°2020/34),
- 4)** Attribution de l'accord cadre à émission de bons de commande relatif aux travaux de remplacement et d'entretien des faux plafonds à l'Espace Aquatique L'O à l'entreprise GEISTEL - 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM pour un montant total de 65 000 euros HT soit 78 000 euros TTC (DP n°2020/35),

- 5) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation de l'analyse des offres pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux au Cabinet COLLECTIVITES CONSEILS, 69, avenue du Maine 75014 PARIS pour un montant de :
 - **7 200 euros HT soit 8 640 euros TTC** pour la mission de base,
 - **1 800 euros HT soit 2 160 euros TTC** pour l'option mise au point du contrat, (DP n°2020/36),
- 6) Attribution du marché public de travaux de remise en état des jardinières de l'Espace Aquatique L'O à la société JARDINS DE GALLY – Ferme de Vauluceau 78 870 BAILLY pour un montant de 9 000,01 euros HT soit 10 800,01 euros TTC (DP n°2020/37)
- 7) Avenant n°2 au lot n°1 du marché public de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement et travaux de voirie et réseaux secs – rue de la Gare, rue du Tramway et rue neuve à Meistratzheim pour un montant total de 29 995,01 € HT soit 35 994,01 € TTC (DP n°2020/38),
- 8) Attribution du marché public de fourniture et de pose de parois dans les bureaux du siège utilisés par plusieurs agents à la société GT AGENCEMENT – 3 rue du Maréchal Foch – 67880 KRAUTERGSHEIM pour un montant de 7 534,74 euros HT soit 9 041,69 euros TTC (DP n°2020/39),
- 9) Attribution d'une subvention de 618 € à l'association sportive du Collège FREPPEL pour l'année 2020, à raison de 1,5 € par élève scolarisé au collège (DP n°2020/40),
- 10) Attribution du marché public de mission d'ingénierie géotechnique pour la réalisation du giratoire rue du Général Leclerc à la société GEOTEC -14, rue de l'Industrie 67720 HOERDT pour un montant total de 5 850 € HT soit 7 020 euros TTC (DP n°2020/41),
- 11) Attribution du marché public du marché de travaux pour le marquage au sol définitif pour le Parc d'Activités Economiques Intercommunal à Obernai à l'entreprise SIGNATURE 4, rue de l'Industrie 67640 FEGERSHEIM pour un montant total de 7 770,10 € HT soit 9 324,12 euros TTC (DP n°2020/42),
- 12) Attribution du marché public de fourniture de mobilier de restauration pour le périscolaire Parc à Obernai à l'entreprise MOBISCO, 44 bis avenue des Fusillés de Châteaubriant 94100 SAINT MAUR pour un montant total de 14 897,93 euros HT soit 17 877,52 euros TTC (DP n°2020/43),
- 13) Attribution d'une subvention exceptionnelle de 736,80 € à l'association « le Paradis des Petites Mains » de Bernardswiller, à 40 € la tonne collectée, pour la collecte de 18,42 tonnes de papiers et de cartons en juin 2020 (DP n°2020/44),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
03/07/2020	2020/031/12	Section 23 n°117, 121, 118	21/07/2020
13/07/2020	2020/031/13	Section 6 n°190/98	23/07/2020
30/07/2020	2020/031/14	Section 44 n°146/2 et 144/2	05/08/2020
06/08/2020	2020/031/15	section 27 n°297/8	26/08/2020
11/08/2020	2020/031/16	Section 26 n°385/6	09/09/2020
01/09/2020	2020/031/17	Section 1 n°12	09/09/2020

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
23/07/2020	2020/223/10	Section 14 n°76	05/08/2020

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/07/2020	2020/248/21	Section 1 n°32 (en partie)	20/07/2020
02/07/2020	2020/248/22	Section 2 n°199/118	20/07/2020
02/07/2020	2020/248/23	Section 2 n°38	20/07/2020
02/07/2020	2020/248/24	Section 2 n°38	20/07/2020
02/07/2020	2020/248/25	Section 2 n°38	20/07/2020
13/07/2020	2020/248/26	Section 59 n°591/88	23/07/2020

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/07/2020	2020/286/37	Section 18 n°486/3	21/07/2020
07/07/2020	2020/286/38	Section 5 n°348/71	21/07/2020
28/07/2020	2020/286/39	Section 1 n°26 et 301/197	05/08/2020
21/08/2020	2020/286/40	Section 18 n°486/3	09/09/2020

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
13/07/2020	2020/329/7	Section 63 n°603 et 604	21/07/2020

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
01/07/2020	2020/348/45	Section 52 n°114/28	20/07/2020
01/07/2020	2020/348/46	Section BT n°1233/351	20/07/2020
03/07/2020	2020/348/47	Section 70 n°40	20/07/2020
07/07/2020	2020/348/48	Section 10 n°121	21/07/2020
08/07/2020	2020/348/49	Section 15 n°237/11	21/07/2020
08/07/2020	2020/348/50	Section 3 n°44	21/07/2020
09/07/2020	2020/348/51	Section 50 n°396 et 399	21/07/2020
09/07/2020	2020/348/52	Section 50 n°401	21/07/2020
10/07/2020	2020/348/53	Section 52 n°128, 130, 133, 137, 139, 142, 191, 129, 131, 132, 135, 136,	21/07/2020
21/07/2020	2020/348/54	Section 92 n°356/1	23/07/2020
21/07/2020	2020/348/55	Section 72 n°407/12	28/07/2020
21/07/2020	2020/348/56	Section 26 n°5 et 6	28/07/2020
21/07/2020	2020/348/57	Section BV n°602/1	29/07/2020
22/07/2020	2020/348/58	Section BT n°995/392	29/07/2020
24/07/2020	2020/348/59	Section 1 n°B/148, D/152, F/3	31/07/2020

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
29/07/2020	2020/348/60	Section 16 n°154/52	31/07/2020
30/07/2020	2020/348/61	Section 8 n°23	04/08/2020
05/08/2020	2020/348/62	Section 50 n°393/26	07/08/2020
06/08/2020	2020/348/63	Section 6 n°107/22	24/08/2020
07/08/2020	2020/348/64	Section BV n°735/1	26/08/2020
13/08/2020	2020/348/65	Section 50 n°330, 332, 363, 334, 335	26/08/2020
13/08/2020	2020/348/66	Section 69 n°109/39	26/08/2020
13/08/2020	2020/348/67	Section 72 n°423	26/08/2020
19/08/2020	2020/348/68	Section BV n°300/75	26/08/2020
21/08/2020	2020/348/69	Section BV n°726/1	09/09/2020
21/08/2020	2020/348/70	Section BV n°729/1	09/09/2020
21/08/2020	2020/348/71	Section BV n°725/1	09/09/2020
24/08/2020	2020/348/72	Section BV n°724/1	09/09/2020
28/08/2020	2020/348/73	Section BV n°728/1	09/09/2020
28/08/2020	2020/348/74	Section BV n°730/1	09/09/2020
27/08/2020	2020/348/75	Section BV n°727/1	09/09/2020
26/08/2020	2020/348/76	Section 14 n°259/111, 260/111, 262/4, 263/4	09/09/2020
27/08/2020	2020/348/77	Section 7 n°156	09/09/2020
02/09/2020	2020/348/78	Section 72 n°387	09/09/2020

2. **FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FIXATION DE LA REPARTITION 2020 (n°2020/06/02) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC),

VU les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixant les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux,

VU les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisant les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds,

VU la note d'information du 10 août 2020 relative à la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°2019/06/06 du 17 décembre 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Communauté de Communes pour 2020 et l'inscription d'une dépense au poste FPIC,

CONSIDERANT la répartition dérogatoire dite « libre » qui permet à la Communauté de Communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant les critères retenus par elle-même, sans imposer aucune règle particulière,

CONSIDERANT la proposition unanime de répartition libre introduite par le Bureau des Maires basée sur l'absorption par la CCPO des hausses du FPIC imposées aux communes dans le cadre de la répartition de droit commun ceci dans un principe de solidarité entre la CCPO et ses communes membres,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le mode dérogatoire libre de la contribution due au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2020,
- 2) **DE RETENIR** la proposition de répartition faite par le Bureau des Maires,
- 3) **DE FIXER** la part des contributions communales prise en charge par la Communauté de Communes en sus de sa contribution de droit commun à 639 394 €,
- 4) **DE RAPPELER** en conséquence les contributions nouvelles par commune et pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2020 :

Communes / EPCI	Répartition de droit commun 2020	Variation proposée	Répartition libre proposée 2019
BERNARDSWILLER	63 657 €	-50 273 €	13 384 €
INNENHEIM	50 594 €	-46 471 €	4 123 €
KRAUTERGERSHHEIM	90 667 €	-54 031 €	36 636 €
MEISTRATZHEIM	65 208 €	-50 557 €	14 651 €
NIEDERNAI	54 537 €	-48 361 €	6 176 €
OBERNAI	918 187 €	-389 701 €	528 486 €
CCPO	407 081 €	639 394 €	1 046 475 €
TOTAL	1 649 931 €	0 €	1 649 931 €

- 5) **DE CHARGER** M. le Président de signer les pièces utiles à la notification de cette répartition libre aux services préfectoraux.
3. **DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2020/06/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/06/06 du 17 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

VU les délibérations n° 2020/05/06 et 2020/05/07 du 22 juillet 2020 adoptant le compte administratif 2019,

VU la délibération n° 2020/05/08 du 22 juillet 2020 adoptant le Budget Supplémentaire N°1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 1 au Budget Primitif pour le Budget Principal 2020,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
 - 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 25 186 100.14 € en section de fonctionnement et respectivement à 36 342 339.54 € en section d'investissement.
4. **MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES RELATIVES AU RETRAIT DE LA COMPETENCE AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2020/06/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, tels qu'ils sont établis par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU les délibérations du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 27 novembre 2018, relatives à la restitution de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » aux Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, et à son retrait du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 19 décembre 2018, portant acceptation de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relatives à sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Rosheim du 19 février 2019, portant acceptation de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relatives à sa demande d'extension de son périmètre d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, par délibérations concordantes du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim,

CONSIDÉRANT le compte administratif 2018, approuvé par délibération du 25 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'état de l'inventaire constitué par des biens fonciers hérités de l'ancien syndicat fluvial de l'Ehn-Andlau, de biens fonciers acquis depuis 2001, de biens corporels acquis pour l'exercice de ses compétences : matériel de bureau, matériel de transport et outillage technique et autres immobilisations corporelles,

État de l'actif et du passif du SMEAS au 31/12/2018

ACTIF		PASSIF	
Terrains	39 802,27	26 028,94	Dotations
Autres immobilisations corporelles	6 909,02	31 518,56	Fonds globalisés
Immobilisations financières	500,00	75 496,25	Réserves
Immobilisations incorporelles	2 431,44	- 48 076,22	Différences sur réalisations
		203 294,03	Excédent
		16 800,00	Subventions non transférables
Total actif immobilisé	49 642,73	305 061,52	Total fonds propres

CONSIDÉRANT l'état des propriétés foncières du syndicat, détaillé en annexe ci-jointe, constituées de parcelles correspondant à des tronçons de cours d'eau, formés par le lit du cours d'eau et de ses berges, et réparties sur les territoires de ses membres, comme suit :

Membre du SMEAS	Nombre de parcelles	Superficie globale (are)	localisation	Valeur nette estimée (euros)
Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn	43	1 208,67	Innenheim Krautergersheim Meistratzheim Niedernai	120 867,00
CC du Canton d'Erstein	46	1 611,19	Hindisheim Ichtratzheim Limersheim Westhouse	161 119,00
CC du Pays de Barr	19	111,29	Andlau Bourgheim Valff	11 401,00
CC des Portes de Rosheim	2	105,21	Bischoffsheim	10 521,00
Eurométropole de Strasbourg	38	776,93	Blaesheim Fegersheim Geispolsheim Lipsheim	77 693,00
Total	148	3 813,29	-	381 601,00

CONSIDÉRANT que les biens des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public (selon Art. L.3112-1 du CG3P),

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de répartir les propriétés foncières respectivement aux établissements publics membres selon que leur localisation figure dans leur périmètre,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de répartir l'actif, le passif hors propriétés foncières, ainsi que les résultats d'investissement entre les membres selon la clé de répartition ayant servi au calcul des contributions versées au budget du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

CONSIDÉRANT la répartition de la contribution budgétaire versée en 2018 au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer par ses membres,

Membre du SMEAS	Clé de répartition de la contribution au SMEAS en 2018
CC du Pays de Barr	32,12 %
CC du Canton d'Erstein	23,52 %
Eurométropole de Strasbourg	12,73 %
SIVOM du Bassin de l'Ehn	25,88 %
CC des Portes de Rosheim	5,75 %
Total	100 %

CONSIDÉRANT que la compétence d'entretien régulier des biens fonciers du SMEAS situés dans le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, continuera d'être assurée par le SMEAS en vertu des orientations prises par les Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim,

CONSIDÉRANT la répartition de la contribution budgétaire versée en 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn par ses membres,

Membre du SIVOM du Bassin de l'Ehn	Clé de répartition de la contribution au SIVOM du Bassin de l'Ehn en 2018
CC du Pays de Sainte Odile	83,62 %
CC des Portes de Rosheim	16,38 %
Total	100 %

**Après en avoir délibéré,
DECIDE,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE FIXER** les modalités financières et patrimoniales du retrait du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, comme suit :
Le SMEAS conserve l'ensemble de l'actif, du passif et des résultats de fonctionnement et d'investissement. Cette disposition est justifiée par l'orientation prise par les deux Communautés de Communes, respectivement du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, d'adhérer au SMEAS pour qu'il poursuive l'exercice de sa compétence « entretien régulier des cours d'eau » couvrant les obligations relevant des propriétaires de biens fonciers riverains de cours d'eau,
- 2) DE PRÉCISER** les bilans de sortie et d'entrée de la manière suivante :

Bilan de sortie

Nature	Clé du SMEAS	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn	100 %	120 867,00	

Situation patrimoniale issue du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn	25,88 %	49 642,73 <u>x 25,88 %</u> =12 847,54	305 061,52 <u>x 25,88 %</u> = 78 949,92
		133 714,54	78 949,92 €

Bilan d'entrée de la CC du Pays de Sainte Odile

Nature	Clé du Syndicat Mixte	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn et de la CC du Pays de Sainte Odile	100 %	120 867,00	
Situation patrimoniale issue du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn et à la CC du Pays de Sainte Odile	83,62 %	12 847,54 <u>x 83,62 %</u> = 10 743,11	78 949,92 <u>x 83,62 %</u> = 66 017,92
		131 610,11 €	66 017,92 €

Bilan d'entrée de la CC des Portes de Rosheim

Nature	Clé du SIVOM du Bassin de l'Ehn	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn et de la CC des Portes de Rosheim	0 %	0,00	
Situation patrimoniale issue du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn et à la CC des Portes de Rosheim	16,38 %	12 847,54 <u>x 16,38 %</u> 2 104,42 €	78 949,92 <u>x 16,38 %</u> 12 932,00
		2 104,42 €	12 932,00 €

- 3) **DE DONNER** tout pouvoir au Président en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du syndicat.
5. **CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A SOUSCRIRE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN ET L'ETAT (n°2020/06/05) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du Code de la sécurité sociale,

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CP/2015/284) en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type de la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 13 mai 2004 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 4 mars 2019 approuvant l'aide départementale au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CP/2020/058) en date du 10 février 2020 approuvant l'aide départementale au fonctionnement des aires d'accueil pour l'année 2020,

VU la délibération n° 2016/03/02 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juin 2016 prenant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2016/07/04 du 21 décembre 2016 modifiant les tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU l'arrêté intercommunal n° 2017/08 du 19 juin 2017 portant modification du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention prévue en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage avec le Préfet du Bas-Rhin et le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au titre de l'année 2020.

6. **DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) (n°2020/06/06) :**

Rapport de Présentation :

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Suite à la demande de la Région Grand Est, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets piloté par la Région Grand Est (PRPGD).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1. A la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

Titulaire	Suppléante
Norbert MOTZ	Corinne WEBER

7. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2020 (n°2020/06/07) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2020 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **20 €** aux **6 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **120 €**.

8. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – SEPTEMBRE 2020 (n°2020/06/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2020 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **25 €** à **10 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **250 €**.

9. **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – MANDAT 2020-2026 (n°2020/06/09) :**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie (articles L.2121-1 à L.2121-40 du CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements public de coopération intercommunale.* »

En conséquence et en application de l'article L.2121-8 du CGCT, **le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.**

1. Effets juridiques du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil de Communauté. Il s'impose aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures et prescriptions qu'il prévoit.

Aussi, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Champ d'application matériel du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le règlement intérieur comprend des **dispositions obligatoires** telles que **la consultation des projets de contrat de service public, les questions orales, l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, le débat sur les orientations budgétaires. Celles-ci sont édictées au Chapitre I du projet de règlement intérieur applicable pour la période 2020-2026, règlement annexé à la présente.**

➤ Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Sur ce point, il convient de souligner que les projets de contrat de service public ne pourront faire l'objet d'une consultation par un membre du Conseil de Communauté que dans la mesure où une délibération porte sur un tel contrat.

➤ Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt intercommunal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Les questions sont adressées au Président deux jours francs au moins avant la séance du Conseil Communautaire et font l'objet d'un accusé de réception (ex : au plus tard le lundi pour une séance le mercredi).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen, aux Commissions Permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à vingt minutes sur la durée totale de la séance plénière.

Le nombre de questions orales est limité, par séance du Conseil Communauté, à un nombre de 3 par groupe constitué.

Une copie des réponses est alors jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

➤ Expression de la minorité dans le bulletin d'information intercommunal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Ce droit d'expression appartient à chaque élu et peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des Conseillers Communautaires soit rattaché à un tel groupe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité sera équivalente à ¼ de la dernière demi page arrière (partie basse) du bulletin d'information intercommunal.

Ce droit d'expression des Conseillers de l'opposition s'exerce uniquement pour les bulletins d'informations de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. A noter également que ce bulletin d'informations sera versé sur différents supports numériques.

Si la publication comporte des risques de troubles à l'ordre public, le Président peut refuser sa publication. Il en est de même si le contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération de personne ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant.

➤ Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat constitue uniquement une mesure préparatoire au vote du budget et ne donne lieu à aucun vote.

Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Son contenu comporte des informations suffisantes pour la préparation du budget de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

➤ Constitution d'un groupe d'élus (article L.2121-28 du CGCT)

Le règlement intérieur a également vocation à régir les modalités de fonctionnement des groupes d'élus au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

A ce jour, il n'existe aucun dispositif législatif applicable aux modalités de déclaration et de fonctionnement des groupes d'élus au sein des Conseils de Communauté des Communautés de Communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a fait le choix de faire usage des dispositions de l'article L.2121-28 du CGCT applicable aux Communes de 100 000 habitants.

Au regard des dispositions de l'article précité, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Le règlement intérieur comprend également des dispositions relatives aux réunions du Conseil de Communauté, aux Commissions, à la tenue des séances, au déroulement des débats et votes des délibérations ainsi que les modalités de présentation des comptes rendus des débats et des décisions et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

3. Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le présent règlement intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il pourra faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la séance d'installation du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 6 juin 2020,

VU le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvé par le Conseil Communautaire par délibération n°2014/02/05 du 16 avril 2014,

VU le projet de règlement intérieur pour l'exercice du mandat intercommunal 2020-2026 annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le règlement intérieur de l'assemblée délibérante pour le mandat 2020-2026 dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

**Sur proposition du Président,
Et après en avoir débattu,
DECIDE,**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 3 procurations)

Contre : 2

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Communauté de Commune du Pays de Sainte Odile tel qu'annexé à la présente délibération et ce pour la durée du mandat communautaire 2020-2026.

Le groupe minoritaire "Imaginons Obernai" s'oppose fermement à l'adoption du règlement intérieur pour le mandat 2020-2026.

10. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES PERISCOLAIRES : CLOTURE DE L'EXERCICE FINANCIER 2019 DU DELEGATAIRE (ASSOCIATION ALEF) (n°2020/06/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2020/01/02 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 30 janvier 2020 portant renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2019-2022,

VU la délibération n° 2015/02/02 en date du 15 avril 2015 portant choix du délégataire de service public pour la période 2015-2021,

VU le Contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021,

VU la convention financière du 25 février 2019 portant fixation des versements financiers de la Communauté de Communes à l'ALEF pour l'exercice 2019,

CONSIDERANT le bilan financier de l'année 2019 présenté en commission technique de suivi des structures périscolaires et les états des comptes réalisés annexés à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après avoir pris connaissance des annexes à la délibération
et notamment du bilan financier de l'exercice 2019 du délégataire,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du bilan financier de la délégation de service public des structures d'accueil enfance de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période contractuelle de la DSP 2015-2021 (année 2019) présentant une participation intercommunale définitive de **522 731,07 €uros** à la charge de l'EPCI,

 - 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater le dernier acompte, solde de la période contractuelle de la DSP 2015-2021 (année 2019) de **108 309,67 €uros**.
11. **DISPOSITIF DEPARTEMENTAL « FONDS D'URGENCE » - DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (n°2020/06/11):**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-3,

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 ayant notamment créé un fonds d'urgence bas-rhinois pour soutenir les acteurs du tourisme et les filières locales,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 envisage le principe d'un conventionnement avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprises au Département du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de Communes et de ses Communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

CONSIDERANT en outre, qu'une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites de la convention ci-jointe ; la Communauté de Communes demeurant compétente sur

son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétente pour définir le régime de ces aides,

CONSIDERANT que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble,

CONSIDERANT que la pandémie de COVID-19 qui a impacté le territoire bas-rhinois, a engendré des difficultés économiques et sociales majeures pour les structures de proximité (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles, etc.),

CONSIDERANT que les aides ont pour objet de soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures de proximité à ces enjeux,

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDERANT que le Département du Bas-Rhin dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique bas-rhinoise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

CONSIDERANT que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprises au Département du Bas-Rhin permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle départementale,

CONSIDERANT que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises correspondant au « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » permettra à notre Communauté de Communes de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises du territoire,

**Après en avoir débattu,
PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération,
- 2) **DE DELEGUER** au Département du Bas-Rhin une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises jusqu'au 31 décembre 2020 correspondant au dispositif du « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » précité, tel que présenté ci-dessus et dans le strict cadre de la convention jointe en annexe,

- 3) **D'APPROUVER** la convention portant délégation partielle d'aide à l'immobilier d'entreprises à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Département du Bas-Rhin, ci-jointe en annexe,
 - 4) **D'AUTORISER** son Président à signer ladite convention.
12. **DISPOSITIF DEPARTEMENTAL « DES MASQUES POUR TOUS LES BAS-RHINOIS » - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES (n°2020/06/12) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération n°2020/02/04 du 30/04/2020 portant adhésion au principe d'achat de masques réutilisables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet de Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de masques par le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités financières prévues,
- 2) **D'INSCRIRE** les crédits de paiement correspondants au budget principal (compte nature 60628 "Autres fournitures non stockées"),
- 3) **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer le projet de convention à intervenir entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes.

13. CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI - OPERATION GLOBALE RUE DU GENERAL LECLERC A OBERNAI (n°2020/06/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2017,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat et considérant la procédure mise en œuvre pour le marché public de services pour la collecte en porte à porte, le tri des emballages ménagers et assimilés recyclables, en respect intégral de ces dispositions,

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et la Ville d'Obernai pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux des équipements (réseaux secs et humides) et travaux de voirie rue du Général Leclerc à Obernai,
- 2) D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

14. AIDE EN FAVEUR DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL POUR LA PERIODE 2020-2022 (n°2020/06/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2014,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile modifiés le 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant sur l'adhésion au dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place par le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2020 de l'Établissement Public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de son intervention au titre de la valorisation du patrimoine,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECONDUIRE** l'aide à la « valorisation du patrimoine bâti non protégé » dans la continuité du dispositif institué en 2003, pour deux années **jusqu'au 31 octobre 2022**,
- 2) **DE FIXER** la participation pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile comme suit :
 - a. **Maisons construites avant 1900 :**

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 3 050,00 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
façade colombage	6,20 € / m2	
peinture extérieure	2,30 € / m2	
Ouvrants		
fenêtre	38,50 € / unité	
volet (la paire)	38,50 € / paire	
porte extérieure	77,00 € / unité	
portail : vantaux	50,00 € / unité	
Couverture		
pose de tuiles plates ou d'aspects plats	3,10 € / m2	

Autres travaux	
éléments en pierre de taille (coût total)	15% / facture
auvent	50,00 € / mètre linéaire

L'aide de la Communauté de Communes s'applique aux bâtiments construits avant 1900 situés dans la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. Pour chaque commune, un périmètre déterminant les habitations susceptibles d'intégrer le dispositif de valorisation du patrimoine a été arrêté.

b. Maisons construites entre 1900 et 1945 :

Nature des travaux subventionnés	Subvention CCPO	Plafond
Crépissage		Plafond de la subvention de la CCPO : 1 530 € / bâtiment
façade simple	3,10 € / m2	
peinture extérieure	2,30 € / m2	

- 3) **DE MAINTENIR** l'adhésion au dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- 4) **DE NE PAS AUTORISER** le cumul des dispositifs d'aide à l'habitat.
Le dispositif intercommunal « Valorisation du patrimoine bâti non protégé » ne se cumule pas avec le dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » mis en place en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- 5) **DE PRECISER** les conditions de versement de la subvention ci-après :
 - les montants impliqués s'appliquent exclusivement pour les travaux réalisés par un professionnel du bâtiment sur présentation des factures,
 - le respect des recommandations architecturales,
 - le respect des obligations en matière d'urbanisme : prescription du Maire et de l'ABF
 - le bâtiment n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de la valorisation du patrimoine, excepté les travaux de peinture qui pourront être subventionnés tous les 20 ans dans le cadre du présent dispositif,
- 6) **D'AUTORISER** le Président à faire les démarches nécessaires auprès du CAUE du Bas-Rhin afin de faire bénéficier les particuliers des préconisations de travaux établis préalablement à la demande de subvention des pétitionnaires.

15. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS VALORISATION DU PATRIMOINE – SEPTEMBRE 2020 (n°2020/06/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 29 décembre 2017 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2018/05/07 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2018 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable du Vice-Président chargé de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2020 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **2 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **1 419,50 €**.

16. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS –
SEPTEMBRE 2020 (n°2020/06/16) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2020 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **68 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **6 368,16 €**.
17. **RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE AUPRES DE LA VILLE D'OBERNAI (n°2020/06/17) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la demande introduite par la Ville d'Obernai en date du 16 juillet 2020 tendant à la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé des Mobilités au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 16 août 2020 pour cette mise à disposition auprès de la Ville d'Obernai à compter du 1er octobre 2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2023 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant et peut être interrompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

et

SUR avis du Comité Technique commun de la Ville d'Obernai en sa séance du 14 septembre 2020,

SUR avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin saisi à cet effet le 11 septembre 2020,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition, à raison de deux jours par semaine, de M. Etienne JUND, ingénieur territorial principal titulaire permanent à temps complet au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, afin d'exercer pour le compte de la Ville d'Obernai les fonctions de Chargé des Mobilités au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil,
 - 2) D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants et notamment la convention de mise à disposition.
- 18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL « CHARGE D'URBANISME » (n°2020/06/18) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial, catégorie A, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale,
 - 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
 - 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
 - 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.
19. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL CHARGE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (n°2020/06/19) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial, catégorie A, de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.